



Arrêté préfectoral mettant en demeure le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège de respecter ses obligations de transmission des données d'autosurveillance

Le préfet de l'Ariège

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté Européenne ;

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1331-1 à L. 1331-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le courrier du 8 août 2023 avec les résultats des conformités réglementaires des agglomérations d'assainissement dont le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège a la gestion ;

Vu le rapport de manquement administratif du 19 décembre 2023 et le courrier d'accompagnement du 28 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis pour observation en date du 20 juin 2024 ;

Considérant qu'une absence de transmission ou une transmission incomplète des données d'autosurveillance ne permet pas d'évaluer le fonctionnement et le respect des prescriptions réglementaires ni d'exploiter de façon satisfaisante les systèmes d'assainissement ;

Considérant que ce non-respect des obligations d'autosurveillance constitue un manquement à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure susvisée, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) détient la compétence sur la gestion de plus de 100 systèmes d'assainissement sur le département de l'Ariège ;

Considérant que lors des dernières vérifications annuelles des performances du système d'assainissement, plusieurs manquements ont été observés pour le non-respect des échéances et obligations réglementaires de transmission des données d'autosurveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège, représenté par sa présidente, dont le siège est situé au 9 rue du Bicentenaire à Saint-Paul-de-Jarrat, est mis en demeure de :

- transmettre la totalité de ses bilans annuels de fonctionnement (BAF) de l'année N avant le 1^{er} mars de l'année N+1, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- transmettre les résultats d'autosurveillance des agglomérations d'assainissement de chaque mois N au cours du mois N+1, tel que prévu par l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
- respecter le nombre minimum de bilan d'autosurveillance sur les paramètres physico-chimiques visés au tableau 4 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 ou dans les arrêtés de prescription spécifiques ou complémentaires.

Le respect des délais réglementaires doit être appliqué dès la notification de cet arrêté pour l'année 2024 et pour les années suivantes.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège s'expose, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ariège. Une copie en est déposée et peut être consultée dans les mairies de :

Aigues-Vives (09002)	Escosse (09116)	Lissac (09170)	Saint-Jean-d'Aigues-Vives (09262)
Alliat (09006)	Ferrières-sur-Ariège (09121)	Loubières (09174)	Saint-Jean-de-Verges (09264)
Alzen (09009)	Foix (09122)	Ludiès (09175)	Saint-Jean-du-Falga (09265)
Argein (09014)	Fougax-et-Barrineuf (09125)	Luzenac (09176)	Saint-Martin-d'Oydes (09270)
Arrout (09018)	Ganac (09130)	Manses (09180)	Saint-Paul-de-Jarrat (09272)
Artigat (09019)	Garanou (09131)	Mazères (09185)	Saint-Pierre-de-Rivière (09273)
Artigues (09020)	Gourbit (09136)	Mijanès (09193)	Saint-Quentin-la-Tour (09274)
Ascou (09023)	Gudas (09137)	Mirepoix (09194)	Saint-Quirc (09275)
Aston (09024)	Ignaux (09140)	Montaut (09199)	Saint-Ybars (09277)
Audressein (09026)	L' Aiguillon (09003)	Montégut-Plantaurel (09202)	Saurat (09280)
Aulus-les-Bains (09029)	L' Herm (09138)	Montferrier (09206)	Saverdun (09282)
Auzat (09030)	L' Hospitalet-près-l'Andorre (09139)	Montgailhard (09207)	Savignac-les-Ormeaux (09283)
Ax-les-Thermes (09032)	La Bastide-de-Bousignac (09039)	Montoulieu (09210)	Seix (09285)
Bélesta (09047)	La Bastide-de-Lordat (09040)	Montségur (09211)	Serres-sur-Arget (09293)
Benagues (09050)	La Bastide-de-Sérou (09042)	Moulin-Neuf (09213)	Siguer (09295)
Bonnac (09060)	La Tour-du-Crieu (09312)	Niaux (09217)	Sorgeat (09298)
Bordes-Uchentein (09062)	Lagarde (09150)	Orgeix (09218)	Surba (09303)
Brassac (09066)	Lapenne (09153)	Orlu (09220)	Tabre (09305)
Brie (09067)	Laroque-d'Olmes (09157)	Ornolac-Ussat-les-Bains (09221)	Tarascon-sur-Ariège (09306)
Carcanières (09078)	Lavelanet (09160)	Oust (09223)	Teilhet (09309)

Carla-Bayle (09079)	Le Carlaret (09081)	Pailhès (09224)	Tourtrol (09314)
Castelnau-Durban (09082)	Le Fossat (09124)	Pamiers (09225)	Unzent (09319)
Castéras (09083)	Le Mas-d'Azil (09181)	Pech (09226)	Ussat (09321)
Castex (09084)	Le Pla (09230)	Péreille (09227)	Ustou (09322)
Castillon-en-Couserans (09085)	Le Puch (09237)	Perles-et-Castelet (09228)	Val-de-Sos (09334)
Cazenave-Serres-et-Allens (09092)	Le Vernet (09331)	Prades (09232)	Vals (09323)
Château-Verdun (09096)	Léran (09161)	Prayols (09236)	Varilhes (09324)
Cos (09099)	Lercoul (09162)	Quérigut (09239)	Verdun (09328)
Couflens (09100)	Les Bordes-sur-Arize (09061)	Quié (09240)	Vernajoul (09329)
Coussa (09101)	Les Cabannes (09070)	Rabat-les-Trois-Seigneurs (09241)	Verniolle (09332)
Crampagna (09103)	Les Issards (09145)	Rieucros (09244)	Villeneuve-d'Olmes (09336)
Dalou (09104)	Les Pujols (09238)	Rieux-de-Pelleport (09245)	Villeneuve-du-Paréage (09339)
Daumazan-sur-Arize (09105)	Lesparrou (09165)	Rouze (09252)	Vira (09340)
Dreuilhe (09106)	Lézat-sur-Lèze (09167)	Sabarat (09253)	
Dun (09107)	Mercus-Garrabet (09188)	Saint-Amadou (09254)	
Ercé (09113)	Mérens-les-Vals (09189)	Saint-Félix-de-Rieutord (09258)	

- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministère compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, la présidente du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement de l'Ariège et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, **23 AOUT 2024**

Le préfet



Simon BERTOUX

